



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7340

Projet de loi portant modification de l'article 269 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les personnes participant à une mission de sécurité civile

Date de dépôt : 09-07-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-11-2018

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-06-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-07-2018	Déposé	7340/00	<u>5</u>
14-11-2018	Avis du Conseil d'État (13.11.2018)	7340/01	<u>13</u>
17-01-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7340/02	<u>18</u>
06-02-2019	Avis complémentaire du Conseil d'État (5.2.2019)	7340/03	<u>23</u>
13-02-2019	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Madame Stéphanie Empain	7340/04	<u>26</u>
07-05-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7340	<u>33</u>
23-05-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-05-2019) Evacué par dispense du second vote (23-05-2019)	7340/05	<u>35</u>
13-02-2019	Commission de la Justice Procès verbal (09) de la reunion du 13 février 2019	09	<u>38</u>
16-01-2019	Commission de la Justice Procès verbal (05) de la reunion du 16 janvier 2019	05	<u>50</u>
09-01-2019	Commission de la Justice Procès verbal (04) de la reunion du 9 janvier 2019	04	<u>60</u>
12-06-2019	Publié au Mémorial A n°397 en page 1	7340	<u>69</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 7340

Le projet de loi 7340 s'inscrit dans le prolongement de la réforme des services de secours et a pour objet d'assurer une protection efficace aux personnes assurant une mission de sécurité civile en cas d'agressions pendant l'exercice de leurs missions de sécurité civile.

L'article unique du projet de loi propose de compléter l'article 269 du Code pénal sur la rébellion par l'insertion d'une référence aux membres des services de secours.

Le nouveau texte aura pour effet d'appliquer, en matière de rébellion, le même échelon des peines aux membres de la Police-Grand-Ducale et aux services de secours, en les mettant ainsi sur un pied d'égalité.

L'article 2 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, définit les personnes assurant une mission de sécurité civile:

- les pompiers volontaires et les professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours,
- les militaires de l'Armée luxembourgeoise,
- les personnels de la Police grand-ducale,
- les agents de l'Etat, des communes et des organismes publics ou privés,
- les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines,
- les membres d'associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social tel que défini à l'article 99 de cette loi.

Cette énumération n'est pas exhaustive, et la liste pourra être complétée par d'autres organismes et associations lorsque celles-ci remplissent les conditions énoncées à l'article 99 de la loi du 27 mars 2018.

Finalement, la notion de « *préposés de douane* » est remplacée par celle d'« *agents des douanes et accises* ». La notion « *agents des douanes et accises* » désigne officiellement les personnes agissant au nom de l'Administration des Douanes et Accises, également susceptibles de subir des agressions lors des contrôles effectués.

7340/00

N° 7340

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 410-2 du Code pénal
pour sanctionner les agressions contre les services de secours**

* * *

*(Dépôt: le 9.7.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.7.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	2
5) Texte coordonné.....	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 410-2 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les services de secours.

Château de Berg, le 3 juillet 2018

Le Ministre de la Justice,
Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Il est ajouté à l'article 410-2 du Code pénal un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Les mêmes peines sont applicables à celui qui s'oppose par violences ou menaces à l'action des services de secours et de leurs membres, intervenant dans le cadre d'une opération relevant de leurs missions de sécurité civile. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous examen s'inscrit dans le prolongement de la réforme des services de secours et a pour objet d'assurer une protection efficace aux membres des services de secours en cas d'agressions pendant l'exercice de leurs missions de sécurité civile.

Tous les jours, les membres des services de secours apportent leur soutien à la société au risque de mettre leur propre vie en danger.

Afin de protéger ceux qui nous protègent au quotidien, le Gouvernement propose dès lors de créer une infraction particulière permettant de réprimer le fait d'agresser des secouristes en intervention.

Ces actes constituent des atteintes inadmissibles à l'ordre public et à la sécurité des citoyens, et doivent être prévenus, dénoncés quand ils surviennent, et surtout sanctionnés efficacement.

Il convient d'ajouter que l'administration des services de secours a instauré depuis quelques mois une procédure d'alerte d'urgence. Ce nouveau système permet d'alerter les opérateurs du 112 d'incidents rapidement et permet surtout d'avoir une traçabilité des incidents. Ce nouveau moyen permet désormais de constater l'envergure de ce phénomène d'agressions envers les membres des services de secours. En effet, entre le 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à ce jour, nous relevons 23 agressions déclarées, un nombre trop important au regard de l'engagement sans condition desdits membres pour la protection de la population.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il est proposé de compléter l'article 410-2 du Code pénal par un nouvel alinéa, qui sanctionne le fait de s'opposer, par violences ou menaces, à l'action des services de secours et de leurs membres lorsque ces derniers sont en intervention.

L'infraction offre une protection particulière aux « *pompiers volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours*¹ », lorsque ces derniers se heurtent à des oppositions dans le cadre d'une opération relevant de leurs missions de sécurité civile.

Les missions de sécurité civile visées sont définies à l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, à savoir « *la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes, l'information et l'alerte des populations ainsi que la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés.* »

Depuis 1985, le Code pénal luxembourgeois érige en infraction les abstentions coupables. L'abstention de porter secours, de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave caractérise l'élément matériel. La connaissance du péril par l'intervenant et la volonté de ne pas secourir définissent, à leur tour, l'élément moral de l'infraction.

Il est dès lors proposé de prévoir les mêmes peines lorsqu'une personne s'entremet, voire s'oppose à l'action des secouristes. Force est de constater que les mesures de secours constituent le maillon fondamental dans la chaîne de secours. La rapidité et la pertinence de l'intervention sont d'une importance cruciale. Par conséquent, l'obstruction aux mesures de secours tend, en termes de danger pour la vie ou l'intégrité des personnes en détresse, à produire une conséquence similaire à celle des abstentions sanctionnées aux articles 410-1 et 410-2 actuel. L'obstruction aux mesures de secours n'est

¹ Formulation reprise de l'article 2 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

pas une résistance active à l'intervention d'organes d'exécution, ni une rébellion proprement dite, mais constitue une circonstance de nature à mettre en danger la vie ou l'intégrité de personnes devant être secourues. C'est pourquoi il est proposé de compléter l'article 410-2 du Code pénal, alors que les faits visés s'inscrivent dans une logique proche de celle des abstentions coupables.

Ces faits sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

*

TEXTE COORDONNE

1. CODE PENAL

Section II-1. – Les abstentions coupables

Art. 410-1. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, s'abstient volontairement de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui ait été décrite par ceux qui sollicitent son intervention. Il n'y a pas d'infraction lorsque la personne sollicitée a fait toutes les diligences pour procurer le secours par des services spécialisés.

Art. 410-2. Sera puni des peines prévues à l'article précédent celui qui, le pouvant sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, refuse ou néglige de porter à une personne en péril le secours dont il est requis; celui qui, le pouvant sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, refuse ou néglige de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont il aura été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes naufrages, inondations, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.

Les mêmes peines sont applicables à celui qui s'oppose par violences ou menaces, à l'action des Services de secours et de leurs membres, intervenant dans le cadre d'une opération relevant de leur mission de sécurité civile.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de l'article 410-2 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les services de secours
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice & Ministère de l'Intérieur
Auteur(s) :	Andrée Clemang & Tara Désorbay (Ministère de la Justice) Patricia Vilar (Ministère de l'Intérieur)
Téléphone :	247-88548/ 247-88511 / 247-8465
Courriel :	andree.clemang@mj.etat.lu / tara.desorbay@mj.etat.lu / patricia.vilar@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi sous examen s'inscrit dans le prolongement de la réforme des services de secours et a pour objet d'assurer une protection efficace aux membres des services de secours en cas d'agressions pendant l'exercice de leurs missions de sécurité civile.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	13.6.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 – Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 – Citoyens : Oui Non
 – Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

² N.a. : non applicable.

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁵ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7340/01

N° 7340¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 410-2 du Code pénal
pour sanctionner les agressions contre les services de secours**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.11.2018)

Par dépêche du 9 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la partie du Code pénal que le projet de loi vise à modifier ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis entend modifier l'article 410-2 du Code pénal, en y insérant un alinéa 2, qui incrimine le fait de s'opposer « par violences ou menaces à l'action des services de secours et de leurs membres, intervenant dans le cadre d'une opération relevant de leurs missions de sécurité civile ».

L'article 410-2 du Code pénal, dans sa teneur actuelle, incrimine le fait pour une personne de ne pas répondre à des réquisitions, dans deux cas alternatifs : lorsqu'elle refuse ou néglige de porter le secours requis à une personne en péril ou lorsqu'elle refuse ou néglige de faire les travaux, le service ou de prêter le secours requis dans certaines circonstances définies à cet article. Tout comme l'article 410-1, qui incrimine la non-assistance à personne en danger, l'article 410-2 fait partie des abstentions coupables.

Le but des auteurs du projet de loi sous avis est de sanctionner les faits d'agression à l'encontre des secouristes en intervention pour répondre au nombre élevé de telles agressions.

Le Conseil d'État regrette que l'avis des autorités judiciaires et des ordres des avocats des barreaux de Luxembourg et de Diekirch n'aient pas été demandés.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Les auteurs du projet de loi sous avis entendent créer une infraction particulière, consistant dans le fait de s'opposer, par violences ou menaces, à l'action des services de secours en intervention.

Cette nouvelle infraction est insérée, en tant que nouvel alinéa 2, à l'article 410-2 du Code pénal sur le refus ou la négligence de porter secours à une personne en péril.

Le Conseil d'État peut comprendre les objectifs à l'origine du projet de loi. Il se pose néanmoins des questions sur le libellé du dispositif prévu par rapport à la finalité poursuivie par les auteurs et sur la place de la nouvelle infraction dans le système du Code pénal. Au regard du libellé proposé, se pose même la question de la nécessité d'une incrimination particulière.

Le fait constitutif de l'infraction est de s'opposer par violences ou menaces à l'action des services de secours intervenant dans une mission. Trois éléments doivent être vérifiés : d'abord, un acte de

violence ou de menace, ensuite, la finalité de s'opposer par cet acte à un service de secours et enfin, la circonstance objective d'une intervention de ce service dans le cadre de ses missions. Il reste à relever que la mise en péril des personnes auxquelles secours doit être porté, élément indispensable dans une infraction d'abstention coupable, n'est pas expressément visée. Dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi sous avis exposent toutefois que « l'obstruction aux mesures de secours tend, [...], à produire une conséquence similaire à celle des abstentions sanctionnées aux articles 410-1 et 410-2 actuel[s] », ce qui justifie, à leurs yeux, l'insertion de la nouvelle infraction dans cette section relative aux « abstentions coupables », les faits visés s'inscrivant dans une logique proche de celle des abstentions coupables. Les auteurs prennent encore soin de préciser que l'obstruction aux mesures de secours « n'est pas une résistance active à l'intervention ni une rébellion proprement dite ».

Le Conseil d'État tient à rappeler que la qualification juridique de faits en tant qu'infraction positive ou infraction par omission dépend de l'attitude adoptée par l'auteur qui a posé un acte positif ou s'est abstenu de poser l'acte qui s'imposait. Or, la nouvelle infraction requiert un acte positif et précis des violences ou de menaces. Dans l'exposé des motifs, les auteurs admettent d'ailleurs vouloir sanctionner « le fait d'agresser des secouristes en intervention ». Une agression consiste en une action positive, non pas en une action négative.

Certes, l'agression d'un secouriste peut avoir comme conséquence l'impossibilité matérielle de venir en aide à une personne exposée à un péril grave, entraînant de ce fait une abstention, quoique non volontaire, dans son chef. Ce n'est néanmoins pas l'auteur des faits d'agression qui s'abstient, puisqu'il commet un acte positif en s'opposant par violences ou menaces à l'action des secouristes.

La nouvelle infraction à insérer dans le Code pénal ne saurait donc viser des faits commis par omission ou par abstention. Elle n'a, partant, pas sa place à la section II-1 relative aux abstentions coupables, figurant au livre II, titre VIII, chapitre I^{er}.

Le Conseil d'État s'interroge même sur la nécessité d'une nouvelle infraction, dès lors que les actes de violence et de menaces sont déjà sanctionnables au titre de diverses dispositions du Code pénal, qu'il s'agisse de l'article 399 sur les coups et blessures volontaires, des articles 327 et 329 sur les menaces d'un attentat contre une personne ou, en cas d'immobilisation des services de secours, de l'article 434 sur la détention illégale de personnes. Le Conseil d'État note que la Belgique, pourtant confrontée à la même problématique, n'a pas jugé utile de légiférer en la matière. Il ajoute que, si un statut particulier doit être reconnu aux personnes assurant une mission de service de secours, la consécration de circonstances aggravantes pourrait être envisagée.

Dans la philosophie des auteurs qui, selon l'exposé des motifs, reconnaissent que les agressions contre les secouristes en intervention constituent des atteintes à l'ordre public, on pourrait également envisager la consécration d'une infraction spécifique nouvelle à insérer dans le livre II, titre V, du Code pénal, qui a trait aux crimes et délits contre l'ordre public, commis par des particuliers. Ainsi, l'article 269 du Code pénal sur la rébellion¹ pourrait être complété par l'insertion d'une référence aux membres des services de secours. Cette solution, que le Conseil d'État préconise, présenterait encore l'avantage d'appliquer le même régime aux membres du cadre policier de la Police grand-ducale, qu'ils interviennent au titre du Code de procédure pénale, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ou de la loi récente du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Le Conseil d'État attire d'ailleurs l'attention des auteurs du projet de loi sur les dispositions du code pénal français qui prévoit, à l'article 223-5, une infraction d'entrave aux mesures d'assistance en tant qu'infraction par abstention². À la différence du texte en projet, le législateur français omet de viser des actes de violences ou de menaces, mais retient le concept, plus vague, d'entrave. Ce concept présente l'avantage d'englober tout comportement entraînant un retard dans l'intervention des services de secours, qu'il s'agisse de la dégradation ou du blocage de matériel ou de fausses informations³. Dans la logique de l'infraction d'abstention de porter secours, l'existence d'un péril imminent ou d'un danger

1 « Art. 269. Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, les membres du personnel pénitentiaire, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contrainte, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements. »

2 Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

3 Juris-classeur droit pénal, Art. 223-5 à 223-7-1 – Fasc. 20 : Entrave aux mesures d'assistance, omission de porter secours.

pour la sécurité d'une personne est expressément requise par la disposition du code pénal français comme élément constitutif de l'infraction.

Le Conseil d'État pourrait ainsi marquer son accord avec l'insertion dans le Code pénal d'un tel dispositif, qui pourrait être ajouté à la section des abstentions coupables, même s'il faut reconnaître que l'entrave constitue un acte positif et ne saurait être assimilée telle quelle à l'abstention d'agir.

Reste une dernière question portant sur la détermination des notions de « services de secours » et de « mission de sécurité civile ». Ces concepts ne sont pas définis dans le projet de loi sous avis, ni ailleurs dans le Code pénal. Deux réponses sont possibles. La première consiste à exiger une détermination précise de ces concepts, soit dans le Code pénal, soit par renvoi à une législation existante. La seconde consiste à renoncer à une définition de ces concepts, dont la signification est connue des justiciables, *a fortiori* si on peut, en cas de divergence d'interprétation, se référer à une autre législation. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. L'article 1^{er} de cette loi définit la sécurité civile par des missions précises de protection. L'article 2 énumère les catégories de personnes assurant les missions de sécurité civile. Aussi le Conseil d'État considère-t-il qu'une définition précise dans le Code pénal, en l'occurrence à l'article 269, ne s'impose pas. De même, il rappelle qu'il n'est pas usuel de renvoyer, dans le Code pénal, à d'autres lois. Encore faut-il reprendre, dans un nouveau dispositif, les termes exacts de la loi précitée du 27 mars 2018 et viser les personnes assurant une mission de sécurité civile plutôt que de retenir le concept de « service de secours ».

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Le Conseil d'État propose de remplacer le terme « pour » par les termes « en vue de ».

Article unique

Il y a lieu d'écrire correctement :

« **Article unique.** Il est ajouté à l'article 410-2 du Code pénal un ~~deuxième~~ alinéa 2, libellé comme suit : »

À l'alinéa 2 qu'il est proposé d'insérer à l'article 410-2 du Code pénal, il convient d'écrire :

« Sera puni des mêmes peines celui qui s'oppose [...] ».

En outre, il convient d'insérer une virgule respectivement après les termes « s'oppose » et « menaces », et de supprimer la virgule après le terme « membres ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, 13 novembre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7340/02

N° 7340²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 269 du Code pénal
pour sanctionner les agressions contre les personnes
participant à une mission de sécurité civile**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (16.1.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.1.2019)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 16 janvier 2019.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 13 novembre 2018 que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Observation préliminaire

La Commission de la Justice fait sienne la proposition esquissée par le Conseil d'Etat quant à une modification de l'article 269 du Code pénal portant sur la rébellion, et ce, afin de compléter ledit article par l'insertion d'une référence aux personnes participant à une mission de sécurité civile.

II. Amendements*Amendement n°1 concernant l'intitulé du projet de loi*

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi portant modification de l'article **410-2 269** du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les services de secours personnes participant à une mission de sécurité civile »

Commentaire :

L'avis du Conseil d'Etat a été suivi en ce qui concerne le changement de l'endroit de la nouvelle infraction dans le Code pénal. Ainsi, la nouvelle infraction est insérée dans l'article 269 du Code pénal, applicable à la rébellion, et non pas à l'article 410-2 du Code pénal, section des abstentions coupables.

Amendement n°2 concernant l'article unique du projet de loi

Il est proposé de modifier l'article unique du projet de loi comme suit :

Article unique. Il est ajouté à l'article 410-2 du Code pénal un deuxième alinéa libellé comme suit : L'article 269 du Code pénal est modifié comme suit :

~~« Les mêmes peines sont applicables à celui qui s'oppose par violences ou menaces à l'action des services de secours et de leurs membres, intervenant dans le cadre d'une opération relevant de leurs missions de sécurité civile. »~~

« Art. 269. Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, **les personnes participant à une mission de sécurité civile**, les membres du personnel pénitentiaire, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contrainte, **les préposés les agents des douanes et accises**, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements. »

Commentaire :

L'avis du Conseil d'Etat a été suivi en ce qui concerne l'insertion d'une référence, à l'article 269 du Code pénal, aux personnes assurant une mission de sécurité civile.

Tout d'abord, cette mesure aura pour effet d'appliquer, en matière de rébellion, le même échelon des peines aux membres de la Police-Grand-Ducale et aux services de secours, en les mettant ainsi sur un pied d'égalité.

Au niveau de la terminologie, il est à noter que la notion de « *service de secours* », telle qu'elle apparaît dans le projet de loi initial, déposé le 9 juillet 2018 à la Chambre des députés, n'est pas reprise dans les amendements, en raison des changements de formulation résultant de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Il a dès lors été jugé opportun de reprendre la terminologie identique de l'article 2 de la loi précitée. Ainsi, référence est faite à tous les services mentionnés à l'article 2 de la loi précitée, concourant aux missions de sécurité civile, à savoir les « *pompier volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours* ».

En complément, peuvent accomplir des missions de sécurité civile, « *les militaires de l'Armée luxembourgeoise, les personnels de la Police grand-ducale et les agents de l'Etat, des communes et des organismes publics ou privés, ainsi que les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 99.* »¹

En effet, il convient de mentionner que cette énumération n'est pas exhaustive, mais la liste pourra être complétée par d'autres organismes et associations lorsque celles-ci remplissent les conditions énoncées à l'article 99 de la loi du 27 mars 2018.

En fin de compte, la notion de « *préposés de douane* » est remplacée par celle d'« *agents de douane et accises* ». La notion « *agents des douanes et accises* » désigne officiellement les personnes agissant au nom de l'Administration des Douanes et Accises, également susceptibles de subir des agressions lors des contrôles effectués.

*

¹ Article 2 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'État, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de l'article **410-2 269** du
Code pénal pour sanctionner les agressions contre
les services de secours personnes participant à
une mission de sécurité civile

Article unique. Il est ajouté à l'article 410-2 du Code pénal un deuxième alinéa libellé comme suit : L'article 269 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les mêmes peines sont applicables à celui qui s'oppose par violences ou menaces à l'action des services de secours et de leurs membres, intervenant dans le cadre d'une opération relevant de leurs missions de sécurité civile. »

« **Art. 269.** Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, **les personnes participant à une mission de sécurité civile**, les membres du personnel pénitentiaire, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contrainte, **les préposés les agents** des douanes **et accises**, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7340/03

N° 7340³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 269 du Code pénal
pour sanctionner les agressions contre les personnes
participant à une mission de sécurité civile**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(5.2.2019)

Par dépêche du 16 janvier 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du même jour.

Aux textes desdits amendements était joint un texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements parlementaires proposés et les propositions de texte du Conseil d'État faites dans son avis du 13 novembre 2018 et que la commission a faites siennes.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement n° 1 concernant l'intitulé du projet de loi*

Sans observation.

Amendement n° 2 concernant l'article unique du projet de loi

Le Conseil d'État approuve le choix de compléter l'article 269 du Code pénal sur la rébellion en insérant une référence aux personnes participant à une mission de sécurité civile, solution qu'il avait préconisée dans son avis du 13 novembre 2018.

Il marque également son accord avec le remplacement, à l'article 269 du Code pénal, des termes « préposés des douanes » par ceux de « agents des douanes et accises ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 5 février 2019.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7340/04

N° 7340⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 269 du Code pénal
pour sanctionner les agressions contre les personnes
participant à une mission de sécurité civile**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; Mme Stéphanie EMPAIN, Rapportrice ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Alex BODRY, Franz Fayot, Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

L'avant-projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice (anciennement appelée « *Commission juridique* ») lors de la réunion jointe du 27 juin 2018.

Le projet de loi n°7340 a été déposé par Monsieur le Ministre de la Justice le 9 juillet 2018. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 13 novembre 2018.

Lors de la réunion du 9 janvier 2019, la Commission de la Justice a désigné Madame Stéphanie Empain Rapportrice du projet de loi sous rubrique. La Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion de ce même jour.

Lors de la réunion du 16 janvier 2019, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 5 février 2019.

Lors de la réunion du 13 février 2019, la Commission de la Justice a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le rapport a été adopté lors de la réunion du 13 février 2019.

*

II. OBJET

Le projet de loi 7340 s'inscrit dans le prolongement de la réforme des services de secours et a pour objet d'assurer une protection efficace aux personnes assurant une mission de sécurité civile en cas d'agressions pendant l'exercice de leurs missions de sécurité civile.

L'article unique du projet de loi propose de compléter l'article 269 du Code pénal sur la rébellion par l'insertion d'une référence aux membres des services de secours.

Le nouveau texte aura pour effet d'appliquer, en matière de rébellion, le même échelon des peines aux membres de la Police-Grand-Ducale et aux services de secours, en les mettant ainsi sur un pied d'égalité.

L'article 2 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, définit les personnes assurant une mission de sécurité civile:

- les pompiers volontaires et les professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours,
- les militaires de l'Armée luxembourgeoise,
- les personnels de la Police grand-ducale,
- les agents de l'Etat, des communes et des organismes publics ou privés,
- les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines,
- les membres d'associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social tel que défini à l'article 99 de cette loi.

Cette énumération n'est pas exhaustive, et la liste pourra être complétée par d'autres organismes et associations lorsque celles-ci remplissent les conditions énoncées à l'article 99 de la loi du 27 mars 2018.

Finalement, la notion de « *préposés de douane* » est remplacée par celle d'« *agents des douanes et accises* ». La notion « *agents des douanes et accises* » désigne officiellement les personnes agissant au nom de l'Administration des Douanes et Accises, également susceptibles de subir des agressions lors des contrôles effectués.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 novembre 2018, n'émet pas d'opposition formelle à l'encontre du texte du projet de loi. Cependant, il soulève plusieurs observations critiques à l'encontre du libellé proposé par les auteurs du projet de loi.

Quant à l'emplacement initialement proposé par les auteurs du projet de loi, à savoir l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 410-2 du Code pénal, il y a lieu de relever que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique ledit ajout. La Haute Corporation signale que le texte actuellement en vigueur incrimine « [...] *le fait pour une personne de ne pas répondre à des réquisitions, dans deux cas alternatifs : lorsqu'elle refuse ou néglige de porter le secours requis à une personne en péril ou lorsqu'elle refuse ou néglige de faire les travaux, le service ou de prêter le secours requis dans certaines circonstances définies à cet article* ».

Selon le Conseil d'Etat, le libellé initialement proposé nécessite la vérification de trois éléments constitutifs de l'infraction à créer : « [...] *d'abord, un acte de violence ou de menace, ensuite, la finalité de s'opposer par cet acte à un service de secours et enfin, la circonstance objective d'une intervention de ce service dans le cadre de ses missions. Il reste à relever que la mise en péril des personnes auxquelles secours doit être porté, élément indispensable dans une infraction d'abstention coupable, n'est pas expressément visée* ».

Le Conseil d'Etat conclut que « [...] *l'agression d'un secouriste peut avoir comme conséquence l'impossibilité matérielle de venir en aide à une personne exposée à un péril grave, entraînant de ce fait une abstention, quoique non volontaire, dans son chef. Ce n'est néanmoins pas l'auteur des faits d'agression qui s'abstient, puisqu'il commet un acte positif en s'opposant par violences ou menaces à l'action des secouristes. La nouvelle infraction à insérer dans le Code pénal ne saurait donc viser des faits commis par omission ou par abstention. Elle n'a, partant, pas sa place à la section II-1 relative aux abstentions coupables, figurant au livre II, titre VIII, chapitre I^{er}* ».

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de créer une infraction particulière en la matière et donne à considérer que « [...] *les actes de violence et de menaces sont déjà sanctionnables au titre de diverses dispositions du Code pénal, qu'il s'agisse de l'article 399 sur les coups et blessures volontaires, des articles 327 et 329 sur les menaces d'un attentat contre une personne ou, en cas d'immobilisation des services de secours, de l'article 434 sur la détention illégale de personnes* ». Par la suite, la Haute Corporation adopte une approche comparative, et se livre à un examen des législations étrangères existantes en la matière.

Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission de la Justice deux pistes de réflexions alternatives qui visent à mieux répondre à l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi. Il signale qu'il serait envisageable soit de compléter l'article 269 actuel du Code pénal portant sur la rébellion,

acte visant à porter atteinte à l'ordre public, soit de doter l'arsenal législatif luxembourgeois d'un libellé qui s'inspire de l'article 223-5 du Code pénal français, visant à sanctionner spécifiquement les entraves aux mesures d'assistance.

Enfin, le Conseil d'Etat juge utile de définir les notions de « *services de secours* » et de « *mission de sécurité civile* ». Il donne à considérer que « *[d]eux réponses sont possibles. La première consiste à exiger une détermination précise de ces concepts, soit dans le Code pénal, soit par renvoi à une législation existante. La seconde consiste à renoncer à une définition de ces concepts, dont la signification est connue des justiciables, a fortiori si on peut, en cas de divergence d'interprétation, se référer à une autre législation. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. L'article 1^{er} de cette loi définit la sécurité civile par des missions précises de protection. L'article 2 énumère les catégories de personnes assurant les missions de sécurité civile. [...]* ».

Dans son avis complémentaire du 5 février 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés par la Commission de la Justice du 16 janvier 2019.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé du projet de loi

Commentaire :

L'intitulé initial du projet de loi visait expressément à modifier l'article 410-2 du Code pénal pour sanctionner les agressions et menaces exercées contre les services de secours.

Les membres de la Commission de la Justice jugent opportun de suivre l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le changement de l'endroit de la nouvelle infraction dans le Code pénal. Ainsi, la nouvelle infraction est insérée dans l'article 269 du Code pénal, applicable à la rébellion, et non pas à l'article 410-2 du Code pénal, section des abstentions coupables.

Par conséquent, le nouvel intitulé du projet de loi se lira dorénavant comme suit :

« *Projet de loi portant modification de l'article 269 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les personnes participant à une mission de sécurité civile* »

La modification de l'intitulé initial du projet de loi ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article unique initial – modification de l'article 410-2 du Code pénal

Commentaire :

Les auteurs du projet de loi avaient proposé initialement de compléter l'article 410-2 du Code pénal relatif à l'abstention coupable par un nouvel alinéa, qui sanctionne le fait de s'opposer, par violences ou menaces, à l'action des services de secours et de leurs membres lorsque ces derniers sont en intervention.

A noter que le Code pénal luxembourgeois érige en infraction les abstentions coupables depuis 1985. Ainsi, l'abstention de porter secours, de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave caractérise l'élément matériel de l'infraction. La connaissance du péril par l'intervenant et la volonté de ne pas secourir définissent, à leur tour, l'élément moral de l'infraction. Les auteurs du projet de loi avaient proposé de prévoir les mêmes peines lorsqu'une personne s'entremet, voire s'oppose à l'action des secouristes, qu'en cas de commission de l'infraction d'abstention coupable.

Dans son avis du 13 novembre 2018, le Conseil d'Etat avait critiqué la modification de l'article 410-2 du Code pénal et s'était montré réticent à assimiler les actes de violences et menaces exercés contre des services de secours à l'infraction d'abstention coupable.

En outre, le Conseil d'Etat juge utile de définir les notions de « *services de secours* » et de « *mission de sécurité civile* ». Il donne à considérer que « *[d]eux réponses sont possibles. La première consiste à exiger une détermination précise de ces concepts, soit dans le Code pénal, soit par renvoi à une législation existante. La seconde consiste à renoncer à une définition de ces concepts, dont la signification est connue des justiciables, a fortiori si on peut, en cas de divergence d'interprétation, se référer*

à une autre législation. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. L'article 1^{er} de cette loi définit la sécurité civile par des missions précises de protection. L'article 2 énumère les catégories de personnes assurant les missions de sécurité civile. [...] ».

Les membres de la Commission de la Justice ont pris acte de ces observations et ont décidé de ne pas modifier l'article 410-2 du Code pénal, mais d'étendre l'infraction de rébellion, prévue actuellement à l'endroit de l'article 269 du même code, aux personnes participant à une mission de sécurité civile.

Article unique nouveau – modification de l'article 269 du Code pénal

Commentaire :

L'avis du Conseil d'Etat a été suivi en ce qui concerne l'insertion d'une référence, à l'article 269 du Code pénal, aux personnes assurant une mission de sécurité civile.

Tout d'abord, cette mesure aura pour effet d'appliquer, en matière de rébellion, le même échelon des peines aux membres de la Police-Grand-Ducale et aux services de secours, en les mettant ainsi sur un pied d'égalité.

Au niveau de la terminologie, il est à noter que la notion de « *service de secours* », telle qu'elle apparaît dans le projet de loi initial, déposé le 9 juillet 2018 à la Chambre des Députés, n'est pas reprise dans les amendements, en raison des changements de formulation résultant de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Il a dès lors été jugé opportun de reprendre la terminologie identique de l'article 2 de la loi précitée. Ainsi, référence est faite à tous les services mentionnés à l'article 2 de la loi précitée, concourant aux missions de sécurité civile, à savoir les « *pompiers volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours* ».

En complément, peuvent accomplir des missions de sécurité civile, « *les militaires de l'Armée luxembourgeoise, les personnels de la Police grand-ducale et les agents de l'Etat, des communes et des organismes publics ou privés, ainsi que les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 99.* »¹

En effet, il convient de mentionner que cette énumération n'est pas exhaustive. Toutefois, la liste pourra être complétée par d'autres organismes et associations lorsque celles-ci remplissent les conditions énoncées à l'article 99 de la loi du 27 mars 2018.

En fin de compte, la notion de « *préposés de douane* » est remplacée par celle d'« *agents des douanes et accises* ». La notion « *agents des douanes et accises* » désigne officiellement les personnes agissant au nom de l'Administration des Douanes et Accises, également susceptibles de subir des agressions lors des contrôles effectués.

Dans son avis complémentaire du 5 février 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec la modification de l'article unique sous rubrique. Le Conseil d'Etat énonce qu'il « [...] approuve le choix de compléter l'article 269 du Code pénal sur la rébellion en insérant une référence aux personnes participant à une mission de sécurité civile, solution qu'il avait préconisée dans son avis du 13 novembre 2018. Il marque également son accord avec le remplacement, à l'article 269 du Code pénal, des termes « *préposés des douanes* » par ceux de « *agents des douanes et accises* ».

*

VI. TEXTE DU PROJET DE LOI

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7340 dans la teneur qui suit :

*

¹ Article 2 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours

PROJET DE LOI
portant modification de l'article 269 du Code pénal
pour sanctionner les agressions contre les personnes
participant à une mission de sécurité civile

Article unique. L'article 269 du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 269.** Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, les personnes participant à une mission de sécurité civile, les membres du personnel pénitentiaire, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contrainte, les agents des douanes et accises, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements. »

Luxembourg, le 13 février 2019

La Rapportrice,
Stéphanie EMPAIN

Le Président,
Charles MARGUE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7340

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 07/05/2019 16:03:37	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7340 Article 269 du Code pénal	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7340	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	(M. Galles Paul)
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui	M. Biancalana Dan	Oui
M. Bodry Alex	Oui	Mme Burton Tess	Oui
M. Cruchten Yves	Oui	M. Di Bartolomeo Mars	Oui
M. Engel Georges	Oui	M. Fayot Franz	Oui
M. Haagen Claude	Oui	Mme Mutsch Lydia	Oui

DP

M. Arendt Guy	Oui	M. Bauler André	Oui
M. Baum Gilles	Oui	Mme Beissel Simone	Oui
M. Berger Eugène	Oui	M. Colabianchi Frank	Oui
Mme Elvinger Joëlle	Oui	M. Etgen Fernand	Oui
M. Graas Gusty	Oui	M. Hahn Max	Oui
Mme Hartmann Carole	Oui	Mme Polfer Lydie	Oui (M. Bauler André)

déi gréng

M. Back Carlo	Oui	M. Benoy François	Oui
Mme Bernard Djuna	Oui	Mme Empain Stéphanie	Oui
M. Hänsen- Marc	Oui	M. Kox Henri	Oui
Mme Lorsché Josée	Oui	M. Margue Charles	Oui
M. Traversini Roberto	Oui		

déi Lénk

M. Baum Marc	Oui (M. Wagner David)	M. Wagner David	Oui
--------------	-----------------------	-----------------	-----


groupe technique

M. Clement Sven-Piraten	Oui (M. Goergen Marc-Piraten)	M. Engelen Jeff-ADR	Oui
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui	M. Goergen Marc-Piraten	Oui
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui	M. Reding Roy-ADR	Oui

Le Président:



Le Secrétaire général:



7340/05

N° 7340⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 269 du Code pénal
pour sanctionner les agressions contre les personnes
participant à une mission de sécurité civile**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.5.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 7 mai 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 269 du Code pénal
pour sanctionner les agressions contre les personnes
participant à une mission de sécurité civile**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 mai 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 13 novembre 2018, et 5 février 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 21 mai 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

09



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 13 février 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des procès-verbaux des 23 et 30 janvier 2019
2. Présentation de l'avant-projet de loi portant
 - 1° transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ;
 - 2° modification du Code pénal ;
 - 3° modification du Code de procédure pénale et
 - 4° modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
3. 7340 Projet de loi portant modification de l'article 269 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les personnes participant à une mission de sécurité civile
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7276 Projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Continuation des travaux
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Bob Lallemand, Mme Danièle Nosbusch, Mme Catherine Olinger, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Approbation des procès-verbaux des 23 et 30 janvier 2019

Les projets de procès-verbaux sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. Présentation de l'avant-projet de loi portant

1° transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ;

2° modification du Code pénal ;

3° modification du Code de procédure pénale et

4° modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Remarque préliminaire

L'avant-projet de loi sous rubrique est devenu par la suite le projet de loi 7411, qui été formellement déposé¹ à la Chambre des Députés en date du 22 février 2019.

Présentation de l'avant-projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice présente les grandes lignes de l'avant-projet sous rubrique qui vise à transposer la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (ci-après « *la Directive* ») en droit national.

La directive prémentionnée s'inscrit dans le cadre de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne et vise à définir les compétences du Parquet européen qui aura pour missions de rechercher, de poursuivre et de renvoyer en jugement les auteurs et complices

¹ cf. document parlementaire n°7411/00

des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Il y a lieu de souligner que le Parquet européen est le fruit d'une coopération renforcée entre la plupart des Etats membres de l'Union européenne.

Le Parquet européen fonctionnera comme un parquet unique pour tous les Etats membres participants et permettra d'unir les efforts en matière répressive déployés aux niveaux européen et national dans une approche concertée.

A noter également que la Directive élargit la catégorie des fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne en y incluant notamment la corruption, le blanchiment d'argent et le détournement et la fraude à la TVA.

Les infractions visées par la Directive étant déjà sanctionnées par la loi pénale actuelle, il convient néanmoins d'adapter certains libellés. Parmi les dispositions proposées dans le cadre du présent avant-projet de loi, il y a lieu de souligner que celui-ci touche au domaine de la responsabilité pénale des personnes morales et du détournement de fonds, et vise à mettre l'arsenal répressif en conformité avec les exigences de l'OCDE. De plus, il propose d'élargir la compétence extraterritoriale de la loi pénale luxembourgeoise pour certaines infractions commises à l'étranger et de relever le seuil de peine de trois à quatre ans pour certains comportements frauduleux en lien avec la TVA.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'historique de la Directive. La mise en place du Parquet européen a suscité, à l'époque, un clivage d'opinions parmi les Etats membres de l'Union européenne, de sorte que le Conseil européen a été saisi d'un projet de règlement et a finalement opté pour le mécanisme de la coopération renforcée.

L'oratrice signale que l'expérience a démontré que les actes de la criminalité économique liés aux fonds de l'Union européenne ont souvent une dimension transfrontière. Il est dès lors impératif de mettre en place un organe européen pour mener des enquêtes judiciaires en la matière et poursuivre de façon efficace les auteurs d'infractions graves.

Aux yeux de l'oratrice, la Directive ne peut constituer qu'une première étape dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne. L'oratrice renvoie à ce sujet aux déclarations publiques² de Monsieur le Président de la Commission européenne. Il serait opportun d'étendre les dispositions de la Directive dans le futur proche en y incluant également la lutte contre le terrorisme et le financement de celui-ci. L'oratrice renvoie aux dispositions de l'article 86³ du Traité de l'Union européenne qui vise expressément la lutte contre les formes

² http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-5682_fr.htm

³ « **Article 86**

1. Pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à une procédure législative spéciale, peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

En l'absence d'unanimité, un groupe composé d'au moins neuf États membres peut demander que le Conseil européen soit saisi du projet de règlement. Dans ce cas, la procédure au Conseil est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil pour adoption.

Dans le même délai, en cas de désaccord, et si au moins neuf États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de règlement concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à l'article 20, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 329, paragraphe 1, du présent traité, est réputée accordée et les dispositions sur la coopération renforcée s'appliquent.

2. Le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement, le cas échéant en liaison avec Europol, les auteurs et complices d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, tels que déterminés par le

de la criminalité grave ayant une dimension transfrontière, ce qui engloberait également la lutte contre le financement du terrorisme.

Quant au siège du futur Parquet européen, il résulte des traités européens que le siège doit être attribué au Luxembourg.

Monsieur le Ministre de la Justice appuie une extension des compétences du Parquet européen à moyen terme. L'orateur juge utile de procéder d'abord à la mise en place dudit organe et d'étendre ses compétences par la suite. Il n'est pas exclu que d'autres Etats membres de l'Union européenne se rajouteront dans le futur proche à ce projet européen mis en place par une coopération renforcée.

Quant à la nomination du futur chef du Parquet européen, il y a lieu de souligner qu'un comité de sélection a effectué une présélection de trois candidats pour ce poste. Quant aux candidats retenus, l'orateur renvoie à ce sujet à une candidate d'origine roumaine, dont la candidature a suscité un écho médiatique⁴ suite à l'opposition de nomination du gouvernement roumain.

Quant au siège du Parquet européen qui se situera à Luxembourg-Kirchberg, l'orateur signale que l'attribution de celui-ci au Grand-Duché est le résultat d'après négociations entre le Gouvernement luxembourgeois et les autres Etats membres de l'Union. Il est prévu d'inaugurer le siège dudit organe européen au cours de l'année 2020. Des travaux d'aménagement et de rénovations des locaux devront être réalisés préalablement. Ces travaux ne pourront commencer qu'une fois que la Commission européenne aura communiqué définitivement ses besoins et idées y relatifs au Gouvernement luxembourgeois.

Enfin, il convient de noter que le recrutement du personnel et des magistrats du Parquet européen a démarré.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP souhaite avoir des informations supplémentaires sur les candidats présélectionnés pour occuper le poste du futur chef du Parquet européen. L'orateur se demande si le vote au sein du Conseil européen doit s'effectuer à l'unanimité.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le candidat retenu par le Conseil ne doit pas obtenir un vote unanime de la part des Etats participants.

Un membre du groupe politique CSV juge utile de mettre en place un règlement européen régissant le fonctionnement du Parquet européen. L'orateur signale que l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) dispose d'un tel règlement qui régit la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave pour laquelle Eurojust est compétent.

règlement prévu au paragraphe 1. Il exerce devant les juridictions compétentes des Etats membres l'action publique relative à ces infractions.

3. Les règlements visés au paragraphe 1 fixent le statut du Parquet européen, les conditions d'exercice de ses fonctions, les règles de procédure applicables à ses activités, ainsi que celles gouvernant l'admissibilité des preuves, et les règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure qu'il arrête dans l'exercice de ses fonctions.

4. Le Conseil européen peut, simultanément ou ultérieurement, adopter une décision modifiant le paragraphe 1 afin d'étendre les attributions du Parquet européen à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière et modifiant en conséquence le paragraphe 2 en ce qui concerne les auteurs et les complices de crimes graves affectant plusieurs Etats membres. Le Conseil européen statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen et après consultation de la Commission. »

⁴https://www.lemonde.fr/international/article/2019/02/07/une-roumaine-favorite-pour-diriger-le-parquet-europeen-anticorruption_5420371_3210.html

Quant à l'article 3 du projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, l'orateur juge utile d'adapter également le seuil des peines existant en matière de fraude fiscale aggravée portant sur les impôts directs. A défaut d'une telle adaptation, il subsisterait un risque de disproportionnalité des peines entre ces deux types de fraudes. De plus, il y a lieu de mener une sensibilisation accrue des entreprises établies au Luxembourg et ayant une activité à l'étranger, quant à l'application extraterritoriale de la loi pénale luxembourgeoise, en cas de modification de l'article 5-1 du Code de procédure pénale.

Monsieur le Ministre de la Justice signale qu'au niveau du Conseil européen, une modification de la législation européenne relative à l'imposition directe nécessite un vote unanime des Etats membres. L'orateur prend acte de la proposition de relever le seuil des peines applicables aux fraudes fiscales des impôts directs au sein de l'ordonnement juridique luxembourgeois et signale qu'une telle adaptation relèverait du champ de compétence de Monsieur le Ministre des Finances et du Budget.

L'expert gouvernemental fait observer que l'article 5-1 du Code de procédure pénale prévoit déjà l'application de la loi pénale luxembourgeoise en dehors de ces frontières nationales pour certaines infractions pénales. Le présent projet de loi prévoit une extension des infractions visées. Un travail de sensibilisation y relatif auprès des entreprises luxembourgeoises s'impose néanmoins.

Un membre du groupe politique DP explique que le gouvernement avait trouvé un accord politique avec le gouvernement des Pays-Bas portant sur le siège Eurojust qui s'est installé par la suite à La Haye, et qu'en contrepartie, au cas où un Parquet européen était créé, celui-ci aurait son siège au Luxembourg. L'oratrice estime que le gouvernement néerlandais n'a pas honoré son engagement de l'époque quand il a remis en cause l'attribution du siège du Parquet européen au Luxembourg.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV signale que la Commission européenne a récemment publié sa proposition de directive COM(2018)812 établissant des règles relatives à la collecte harmonisée, par les Etats membres, des données enregistrées mises à disposition par voie électronique par les prestataires de services de paiement conformément à la directive TVA. Ledit projet propose de mettre en place un nouveau système électronique central pour le stockage des informations sur les paiements.

L'orateur souhaite avoir des informations additionnelles à ce sujet.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie aux compétences de Monsieur le Ministre des Finances et du Budget en la matière.

- ❖ Monsieur le Président de la Commission de la Justice souhaite avoir des précisions additionnelles sur le calendrier politique du Gouvernement relatif à l'avant-projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Ministre de la Justice se montre confiant que le Conseil d'Etat rendra rapidement son avis sur le projet de loi sous rubrique. L'instruction parlementaire au sein de la Commission de la Justice pourra alors continuer et ledit projet de loi pourrait être adopté rapidement en séance plénière.

3. 7340 Projet de loi portant modification de l'article 269 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les personnes participant à une mission de sécurité civile

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 5 février 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec la modification de l'article 269 du Code pénal. Le Conseil d'Etat énonce qu'il « [...] *approuve le choix de compléter l'article 269 du Code pénal sur la rébellion en insérant une référence aux personnes participant à une mission de sécurité civile, solution qu'il avait préconisée dans son avis du 13 novembre 2018. Il marque également son accord avec le remplacement, à l'article 269 du Code pénal, des termes « préposés des douanes » par ceux de « agents des douanes et accises ».*

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne donne pas lieu à une observation particulière de la part des membres de la Commissions de la Justice.

Vote

Les membres de la Commission de la Justice votent à l'unanimité en faveur dudit projet de rapport.

Temps de parole

Les membres de la Commission de la Justice proposent de recourir au modèle de base.

4. 7276 Projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Article 4 – Le mineur, auteur d'une infraction pénale

Alinéa 1^{er}

Commentaire :

L'alinéa 1^{er} de l'article 4 conserve la même teneur que l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Le terme « *déféré* » est remplacé par « *cité devant* ».

Le libellé proposé ne soulève aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Alinéa 2

Commentaire :

A l'alinéa 2 est introduite la possibilité pour le juge de la jeunesse d'ordonner une médiation entre le mineur et la victime. A l'heure actuelle cette faculté est à la seule disposition du ministère public. Cette mesure alternative aux poursuites a depuis des années montrée son efficacité. Il serait dès lors regrettable de ne pas accorder cette faculté au juge de la jeunesse.

Quant à la faculté de recourir à une médiation, le Conseil d'Etat, dans son avis du 22 janvier 2019, donne à considérer que celle-ci « [...] serait similaire à celle que le procureur d'État peut déclencher en vertu de l'article 24, paragraphe 5, du Code de procédure pénale », ce qui amène la Haute-Corporation à se demander « [...] d'abord, pour quelles raisons cette procédure est déclenchée par le juge de la jeunesse et non pas par le tribunal de la jeunesse, ce qui impliquerait la présence du ministère public. Le Conseil d'État note que l'alinéa 1^{er} vise une citation devant le tribunal de la jeunesse. Il constate, ensuite, que le concept de « médiation » n'est pas circonscrit dans les termes prévus à l'article 24, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, dans la mesure notamment où il n'est pas fait état de la réparation du dommage causé à la victime, de la cessation du trouble résultant de l'infraction ou du reclassement de l'auteur de l'infraction. Le Conseil d'État préconise un renvoi à ce dispositif ou une reprise des formulations utilisées dans le Code de procédure pénale ».

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Alinéa 3

Commentaire :

L'alinéa 3 reprend l'alinéa 3 de l'article 2 actuel. Les renvois aux articles et paragraphes sont remplacés par les renvois aux articles du présent projet de loi.

Dans son avis du 22 janvier 2019, le Conseil d'Etat « se demande si les auteurs ne devraient pas mettre à profit la réforme législative pour revoir la formulation du dispositif. Le renvoi aux seuls paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} exclut l'application des mesures visées aux paragraphes 4 et 5, sans que l'on comprenne les raisons de cette exclusion. Le placement dans le Centre socio-éducatif de l'État est possible, tandis qu'un placement dans un établissement spécialisé ne le sera plus ».

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Alinéa 4

Commentaire :

Un nouvel alinéa 4 adresse les situations dans lesquelles le mineur est devenu majeur et n'a pas accompli une prestation éducative ou d'intérêt général ordonnée par le tribunal de la

jeunesse. Afin qu'une telle inaction ne reste pas impunie, l'alinéa 4 prévoit une peine qui a pour but d'inciter le mineur à accomplir sa prestation éducative ou d'intérêt général.

La pratique a révélé que de telles situations se présentent en réalité.

Le Conseil d'Etat considère que le libellé « s'applique uniquement dans l'hypothèse où un mineur a commis une infraction pénale et à la suite de laquelle une mesure a été ordonnée par le tribunal de la jeunesse. Il considère que ce dispositif, qui n'est pas sans rappeler la sanction du non-respect des travaux d'intérêt général prononcée à l'égard d'un majeur auteur d'une infraction pénale, n'a pas sa place à l'alinéa 4 de l'article 4, mais devrait faire l'objet d'une disposition particulière ».

Quant au fond du libellé, le Conseil d'Etat « s'interroge sur la portée du régime de sanction prévu et sur sa cohérence avec le régime légal de protection de la jeunesse. Si un mineur a omis de se conformer aux mesures prévues alors qu'il était encore mineur, le Conseil d'Etat voit mal dans quelle mesure une condamnation à une peine d'emprisonnement pourrait être prononcée du simple fait qu'il est entre-temps devenu majeur. Le mineur échapperait à une sanction pénale pour l'infraction qu'il a commise, mais serait susceptible de sanctions pénales, à partir de dix-huit ans, pour le non-respect, toujours pendant la période de la minorité, de mesures éducatives prononcées en relation avec l'infraction qu'il a commise. Cette sanction s'appliquera à l'infraction autonome de non-respect des mesures éducatives, abstraction faite de la nature et de la gravité de l'infraction originale. Le Conseil d'Etat considère que ce système est difficilement conciliable avec le principe retenu par le législateur selon lequel le mineur n'est pas pénalement responsable, le critère étant l'âge de l'auteur à la date des faits et non pas l'âge au moment de la condamnation. La seule exception prévue réside dans le renvoi du mineur âgé de plus de seize ans devant le juge pénal, conformément à l'article 39 du projet de loi sous examen. L'argument de l'utilité pratique évoquée dans le commentaire de l'article n'est pas de nature à répondre aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat s'interroge également sur l'application du dispositif prévu aux cas de figure visés à l'article 4, alinéa 3, et à l'article 5. Se pose, en effet, la question de la sanction à appliquer au non-respect de mesures éducatives après que l'intéressé est devenu majeur ; l'article 4, alinéa 3, porte sur le cas de figure où des mesures sont prononcées à l'égard d'un majeur pour des faits commis alors qu'il était encore mineur ; l'article 5 envisage la prolongation de mesures au-delà de l'âge de la majorité. Il n'est pas clair si le dispositif de l'alinéa 4 couvre également ce dernier cas de figure ; ce cas de figure ne soulève d'ailleurs pas la question fondamentale de compatibilité du régime avec le principe de la non responsabilité pénale du mineur, étant donné que le non-respect des mesures se situe à une époque où l'intéressé est devenu majeur.

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard du texte sous examen sur base de l'article 14 de la Constitution, qui exige que les infractions pénales soient circonscrites avec la précision nécessaire ».

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV renvoie aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat et signale que certaines dispositions proposées dans le cadre du présent projet de loi sont proches d'un droit pénal des mineurs, alors que cette matière n'existe pas au sein de l'ordonnement juridique luxembourgeois qui a toujours opté pour une philosophie de la protection des mineurs.

L'orateur renvoie aux déclarations⁵ récentes du Président de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand (ci-après « ORK »), qui s'interroge sur l'opportunité de mettre en place un droit pénal des mineurs. Une telle façon de précéder aurait, selon l'ORK, l'avantage que la future loi contiendrait des garanties procédurales claires en faveur du mineur, accusé d'une infraction pénale. Selon l'orateur, il serait judicieux de mener un débat approfondi sur ce sujet et d'examiner de façon détaillée les avantages et les désavantages de la mise en place d'un droit pénal des mineurs.

- ❖ Un membre du groupe politique DP plaide en faveur des dispositions proposées par le projet de loi sous rubrique, tout en encadrant ces dernières des garanties procédurales satisfaisantes pour le mineur. L'oratrice estime que le projet de loi, tel que déposé à la Chambre des Députés, n'est pas en conformité avec les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Quant au libellé de l'article 4, l'oratrice critique celui-ci et voit mal dans quelle mesure le non-accomplissement par le mineur des mesures éducatives prévues par le projet de loi, pourrait être transformé en une condamnation à une peine d'emprisonnement, et ce, en raison du simple fait que la personne visée est entre-temps devenu majeur d'âge.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le libellé a pour objet d'éviter qu'une telle inaction de la personne visée ne reste pas impunie.

Un membre du groupe politique LSAP explique que la grande majorité des mineurs qui font l'objet de mesures éducatives, accomplissent celles-ci, sans que des mesures coercitives ne doivent être ordonnées par le tribunal de la jeunesse.

L'orateur regarde d'un œil critique le libellé sous rubrique et estime que le non-accomplissement d'une prestation éducative ou d'intérêt général ordonnée par le tribunal de la jeunesse ne devrait pas conduire *ipso facto* à une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois. Il juge disproportionné un tel emprisonnement et renvoie aux dispositions de la loi⁶ applicable sur l'exécution des peines. Ainsi, le procureur général d'État peut décider d'exécuter une peine privative de liberté inférieure ou égale à six mois sous forme de travail d'intérêt général non rémunéré, ou encore d'ordonner la suspension de l'exécution de la peine.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il ressort des experts consultés en amont de l'élaboration du présent projet de loi, qu'une réforme du droit de la protection de la jeunesse sans y prévoir la faculté de recourir, en cas de nécessité, à des mesures judiciaires contraignantes ordonnées par le tribunal de la jeunesse, est impossible à réaliser. Le juge de la jeunesse dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain et il peut tenir compte de la personnalité de la personne visée, de son milieu de vie, de son comportement, etc. Légiférer sur tous les cas de figure qui peuvent se présenter, risque de s'avérer impossible, comme chaque mineur a un parcours individuel différent.

Selon l'orateur, il y a lieu de garder à l'esprit qu'il s'agit d'une matière qui suscite un clivage d'opinions parmi les experts et les acteurs actifs dans le domaine de la protection de la jeunesse. Le seul consensus entre l'ensemble des acteurs et experts est que la loi actuelle sur la protection de la jeunesse nécessite une réforme approfondie. Or, ce constat a déjà été

⁵ cf. Procès-verbal de la réunion du 12 février 2019 entre la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; P.V. ENEJER 04 respectivement P.V. SASP 04 ; Session ordinaire 2018-2019

⁶ Loi du 20 juillet 2018 modifiant :

1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;

2° le Code pénal ;

3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et

4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A627 du 28 juillet 2018)

dressé à la fin des années 1990, sans que les gouvernements successifs aient pu se mettre d'accord sur les contours exacts d'une telle réforme. Ainsi, il y a lieu de prendre à bras-le-corps les difficultés existantes dans ce domaine.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que l'article sous rubrique devra être examiné parallèlement aux dispositions proposées à l'endroit de l'article 39⁷ du projet de loi, permettant de déférer un mineur, accusé d'un fait qualifié d'infraction et âgé de plus de seize ans accomplis, à une juridiction répressive ordinaire.

L'orateur estime que dans ce cas de figure, la loi⁸ renforçant les garanties procédurales en matière pénale devrait s'appliquer également au mineur. Ainsi, la question des différences entre le régime de la protection des mineurs et celles d'un droit pénal des mineurs revient au cœur du débat. Dès lors, il serait utile que la commission se livre à une approche comparative et examine les législations étrangères en la matière.

Il renvoie également aux exigences découlant de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et des juridictions administratives, qui assimilent, dans une certaine mesure, les sanctions administratives et disciplinaires aux sanctions pénales et insistent sur le fait que la personne concernée a droit à former un recours devant une juridiction impartiale.

Il juge utile d'inviter en commission parlementaire certains représentants des autorités judiciaires et d'entendre ces derniers en leurs expériences concernant les poursuites pénales engagées à l'encontre de délinquants mineurs.

Monsieur le Ministre de la Justice estime que le droit pénal des mineurs, de même que le régime de la protection de la jeunesse, ont chacun des avantages et des désavantages qui leurs sont propres. Il serait cependant erroné de chanter des louanges d'un des deux modèles et de désavouer l'autre. L'orateur concède qu'il est difficile de tracer une ligne de séparation claire entre le régime de la protection de la jeunesse et le droit pénal des mineurs.

Il explique que les dispositions de l'article 39 reprennent des dispositions de la loi actuellement en vigueur et la faculté de déférer un mineur, accusé d'un fait qualifié d'infraction et âgé de

⁷ « **Art. 39.** Si le mineur a commis un fait qualifié infraction et s'il était âgé de plus de seize ans accomplis au moment du fait, le ministère public près le tribunal de la jeunesse peut, s'il estime inadéquate une mesure de protection, de quelque nature qu'elle soit, demander par voie de requête au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et compétences ordinaires. Cette requête peut être faite à tout stade de la procédure. Le juge de la jeunesse statue sur la requête par une ordonnance motivée et sans se prononcer sur la réalité des faits.

La décision accordant ou refusant cette autorisation est notifiée au mineur, aux parents, tuteur ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception.

Le tribunal de la jeunesse, saisi d'une affaire par citation du ministère public peut, lorsqu'il estime inadéquate une mesure de protection, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public pour être procédé à l'égard du mineur suivant les formes et compétences ordinaires. »

La juridiction de droit commun saisie ne peut pas se dessaisir pour cause de minorité.

⁸ Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ; Mémorial A346 du 30 mars 2017)

plus de seize ans accomplis, à une juridiction répressive ordinaire est déjà possible à l'heure actuelle.

Un membre du groupe politique DP estime que seul le juge peut ordonner une mesure privative de liberté à l'égard du mineur. Quant aux mesures ordonnées, l'oratrice estime qu'une gradation de ces dernières s'impose, et devra être prévue au sein de la future loi. Une telle façon de procéder permettra d'éviter que des sanctions démesurées soient prononcées.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme qu'il n'est nullement prévu par les auteurs du projet de loi de doter d'autres acteurs actifs dans le domaine de la protection de la jeunesse que les autorités judiciaires d'un pouvoir judiciaire. Seules celles-ci peuvent ordonner des mesures privatives de liberté à l'égard du mineur.

- ❖ Plusieurs membres de la Commission de la Justice se demandent si l'ORK entend émettre un avis consultatif sur le projet de loi 7276.

Monsieur le Président de la Commission de la Justice signale que selon ses informations, l'ORK attend l'adoption d'une série d'amendements parlementaires par la commission parlementaire et émettra son avis consultatif à un moment ultérieur.

Un membre du groupe politique déi gréng renvoie à l'historique assez long d'une réforme du droit de la protection de la jeunesse et s'interroge sur l'opportunité d'attendre la publication dudit avis, pour ensuite réexaminer le projet de loi une fois que les amendements parlementaires auront été adoptés.

Décision : la Commission de la Justice juge utile d'inviter l'ORK afin d'échanger des idées avec cet organisme extra-parlementaire lors d'une prochaine réunion. De plus, certains représentants des autorités judiciaires seront également présents au cours de cette réunion.

5. Divers

Aucun point divers n'a été soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

05



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2019

Ordre du jour :

- 7340 Projet de loi portant modification de l'article 410-2 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les services de secours
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
- 7259 Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ; et modifiant la loi sur la Police grand-ducale
- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen des articles
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Max Hahn, remplaçant M. Guy Arendt, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Bob Lallemand, du Ministère de la Justice
Mme Patricia Vilar, du Ministère de l'Intérieur
M. Pol Henrotte, du Ministère de l'Intérieur

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Marc Goergen, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

7340 **Projet de loi portant modification de l'article 410-2 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les services de secours**

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n°1 concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi portant modification de l'article 410-2 269 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les services de secours personnes participant à une mission de sécurité civile »

Commentaire :

L'avis du Conseil d'Etat a été suivi en ce qui concerne le changement de l'endroit de la nouvelle infraction dans le Code pénal. Ainsi, la nouvelle infraction est insérée dans l'article 269 du Code pénal, applicable à la rébellion, et non pas à l'article 410-2 du Code pénal, section des abstentions coupables.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n°2 concernant l'article unique du projet de loi

Il est proposé de modifier l'article unique du projet de loi comme suit :

Article unique. Il est ajouté à l'article 410-2 du Code pénal un deuxième alinéa libellé comme suit : L'article 269 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les mêmes peines sont applicables à celui qui s'oppose par violences ou menaces à l'action des services de secours et de leurs membres, intervenant dans le cadre d'une opération relevant de leurs missions de sécurité civile. »

« **Art. 269.** Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, les personnes participant à une mission de sécurité civile, les membres du personnel pénitentiaire, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contrainte, les préposés les agents des douanes et accises, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements. »

Commentaire :

L'avis du Conseil d'Etat a été suivi en ce qui concerne l'insertion d'une référence, à l'article 269 du Code pénal, aux personnes assurant une mission de sécurité civile.

Tout d'abord, cette mesure aura pour effet d'appliquer, en matière de rébellion, le même échelon des peines aux membres de la Police-Grand-Ducale et aux services de secours, en les mettant ainsi sur un pied d'égalité.

Au niveau de la terminologie, il est à noter que la notion de « *service de secours* », telle qu'elle apparaît dans le projet de loi initial, déposé le 9 juillet 2018 à la Chambre des députés, n'est pas reprise dans les amendements, en raison des changements de formulation résultant de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Il a dès lors été jugé opportun de reprendre la terminologie identique de l'article 2 de la loi précitée. Ainsi, référence est faite à tous les services mentionnés à l'article 2 de la loi précitée, concourant aux missions de sécurité civile, à savoir les « *pompiers volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours* ».

En complément, peuvent accomplir des missions de sécurité civile, « *les militaires de l'Armée luxembourgeoise, les personnels de la Police grand-ducale et les agents de l'Etat, des communes et des organismes publics ou privés, ainsi que les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 99.* »¹

En effet, il convient de mentionner que cette énumération n'est pas exhaustive, mais la liste pourra être complétée par d'autres organismes et associations lorsque celles-ci remplissent les conditions énoncées à l'article 99 de la loi du 27 mars 2018.

En fin de compte, la notion de « *préposés de douane* » est remplacée par celle d'« *agents de douane et accises* ». La notion « *agents des douanes et accises* » désigne officiellement les personnes agissant au nom de l'Administration des Douanes et Accises, également susceptibles de subir des agressions lors des contrôles effectués.

Echange de vues

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie à la réunion précédente, au sein de laquelle la Commission de la Justice a exprimé son souhait de modifier le libellé de l'article 269 du Code pénal, et ce, afin d'y inclure également une référence aux personnes participant à une mission de sécurité civile.

Outre ladite référence aux secouristes, il a été profité de l'occasion pour adapter la terminologie employée au sein du libellé actuel dudit article du Code pénal. Ainsi, le libellé vise désormais les « *agents des douanes et accises* » et n'emploie plus le terme désuet des « *préposés des douanes* ».

S'appliqueront aux agressions physiques et menaces exercées à l'encontre des personnes participant à une mission de sécurité civile les mêmes sanctions que celles prévues en cas d'actes de rébellions exercés à l'encontre des autres personnes visées par l'article 269 du Code pénal. Pour le détail, il est renvoyé aux articles 271 et suivants du Code pénal.

¹ Article 2 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Un membre du groupe politique DP se demande si le texte proposé englobe dans son champ d'application également les insultes et les incivilités prononcées à l'encontre des personnes participant à une mission de sécurité civile.

Monsieur le Ministre de la Justice présente son interprétation dudit libellé : les insultes et les incivilités ne tombent pas nécessairement dans le champ d'application de la future loi. Cependant, les menaces verbales prononcées à l'encontre des personnes participant à une mission de sécurité civile sont à qualifier de rébellion et peuvent donner lieu à des sanctions pénales.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV souhaite avoir des informations supplémentaires sur la délimitation du terme « *mission de sécurité civile* ».

Un membre du groupe politique DP se demande si le texte proposé englobe les secouristes du service d'aide médicale urgente (« SAMU »). Il y a lieu de s'assurer que le champ d'application de la future loi inclura également ces derniers.

L'expert gouvernemental explique que la terminologie du libellé a été reprise de la loi du 27 mars 2018² portant organisation de la sécurité civile et englobe les entités et personnes visées à l'endroit de l'article 2³ de la loi prémentionnée.

Un membre du groupe politique CSV renvoie à la loi organique portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui a été récemment adoptée⁴ par le législateur. L'orateur donne à considérer que certains agents de ladite administration sont investis de pouvoirs de police et effectuent des contrôles auprès des entreprises et des contribuables et risquent également de devenir victimes d'agressions verbales, voire physiques, ou encore de menaces. Ce raisonnement s'applique également aux agents de l'Inspection du travail et des mines qui effectuent des contrôles au sein des entreprises et

² Loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, modifiant

1. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ;
4. la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
5. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
6. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;
7. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;
8. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours. (cf. Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, MÉMORIAL A N° 221 du 28 mars 2018)

³ « **Art. 2.** Les missions de sécurité civile sont assurées par les pompiers volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS.

Dans le cadre de leurs missions légales, peuvent également concourir à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires de l'Armée luxembourgeoise, les personnels de la Police grand-ducale et les agents de l'État, des communes et des organismes publics ou privés, ainsi que les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 99. »

⁴ Loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant

1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;

2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;

3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (cf. Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, MÉMORIAL A N° 701 du 21 août 2018)

auprès des employeurs. Il se pose dès lors la question de l'opportunité d'une révision plus globale de l'article 269 du Code pénal.

L'orateur estime qu'une telle révision nécessite une réflexion approfondie et pourra se faire postérieurement à l'adoption du présent projet de loi.

Quant au champ d'application de l'article 269 du Code pénal, il y a lieu de relever que celui-ci inclut également les agents municipaux des communes ayant pris la décision d'engager lesdits agents sous le statut de gardes champêtres ou forestiers.

Vote

Les amendements proposés recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Les membres de la Commission de la Justice jugent inopportun l'adoption d'un projet de lettre d'amendements parlementaires lors d'une prochaine réunion. Il sera procédé directement à l'envoi desdits amendements au Conseil d'Etat.

7259 Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ; et modifiant la loi sur la Police grand-ducale

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, Monsieur Charles Marque, Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et échange de vues général

Monsieur le Président-Rapporteur signale que le présent projet de loi constitue un exercice d'équilibrage visant à réglementer une matière sensible. L'orateur renvoie à ce sujet à l'avis consultatif⁵ de la Commission consultative des Droits de l'Homme (« CCDH ») qui souligne l'importance de mettre en place des garde-fous permettant d'éviter des abus éventuels et garantissant le respect de la dignité humaine de la personne fouillée.

L'orateur souhaite obtenir des éclaircissements de la part des auteurs du projet de loi sur les raisons ayant animé ces derniers à élaborer le projet de loi sous rubrique et sur l'historique de celui-ci.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la création d'une base légale claire et non équivoque réglementant les fouilles de personnes est primordiale. Il convient de noter que le dispositif législatif actuellement en vigueur en la matière est insuffisant et ne reflète pas les réalités pratiques.

Le présent projet de loi propose d'introduire des dispositions sur la fouille de personnes dans le Code de procédure pénale et dans la loi sur la Police grand-ducale.

⁵ cf. doc. parl.7259/02

Quant à l'historique, il y a lieu de relever que le projet de loi n° 6758⁶ renforçant les garanties procédurales en matière pénale, dans sa version initiale, proposait d'introduire dans le Code de procédure pénale un nouveau chapitre contenant des dispositions relatives aux fouilles de personnes à effectuer dans le cadre d'une enquête de flagrance et d'une instruction préparatoire. De même, il avait été prévu de modifier les articles relatifs à la fouille de véhicules en les complétant par des dispositions sur la fouille de personnes, susceptibles de s'appliquer dans le cadre d'une fouille de véhicule. Par ailleurs, il avait été estimé que la fouille de sécurité, ayant pour finalité de s'assurer qu'une personne ne porte pas sur elle une arme ou un autre objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, et la fouille de sûreté avant mise en cellule, en tant que mesures de police administrative, ne devraient pas figurer dans le Code de procédure pénale mais trouver leur place plutôt dans la loi⁷ sur la Police grand-ducale.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur ce projet de loi dans son avis y relatif du 2 juin 2015 et a notamment estimé qu'il serait plus judicieux de retirer de ce texte les dispositions sur la fouille judiciaire pour en faire, ensemble avec les dispositions relatives à la fouille administrative, un projet de loi à part. Le Conseil d'Etat a par ailleurs exprimé ses réserves concernant la solution retenue par les auteurs du projet de loi qui consiste à répéter le même dispositif législatif sur les fouilles de personnes dans une série de dispositions qui se suivaient. Outre le gonflement

⁶ Ce projet de loi est devenu par la suite la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :

- transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;
- transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
- transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
- transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;
- changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ;
- modification :
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code pénal ;
 - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
 - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne. (cf. Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, MÉMORIAL A N° 346 du 30 mars 2017)

⁷ Loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

et portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
 - 2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
 - 3° de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
 - 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 5° de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- et portant abrogation :
- 1° de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant
 - 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 - 2. le code d'instruction criminelle ;
 - 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique ;
 - 2° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. cf. Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial : A621 du 26 juillet 2018)

considérable du Code de procédure pénale qu'aurait entraîné cette technique législative, elle risquerait par ailleurs d'aboutir à des dispositions non concordantes.

L'orateur renvoie aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi sous rubrique, et signale qu'il est primordial de garantir, d'une part, le respect de la dignité humaine de la personne fouillée, et, d'autre part, de conférer aux forces de l'ordre des moyens juridiques appropriés pour assurer la sécurité publique et mener des fouilles dites « *probatoires* » en cas de flagrant crime ou délit, ou encore dans l'hypothèse d'une instruction préparatoire.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV signale qu'il a été demandé, dans le cadre de la réforme de la Police grand-ducale, par les représentants de la force publique de disposer d'une base légale claire et cohérente en matière de fouille de personnes et de ne laisser subsister un vide juridique en la matière.

Il convient de noter que le passage d'une fouille administrative à une fouille judiciaire peut s'avérer difficile en pratique pour les officiers de la police judiciaire souvent confrontés à des situations de danger potentiel.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme qu'en pratique une fouille administrative peut se transformer rapidement en une fouille judiciaire. Il convient de légiférer en la matière et de doter les officiers de la police judiciaire de moyens juridiques appropriés pour effectuer leurs missions de police administrative et de police judiciaire.

- ❖ Un membre du groupe politique déi gréng s'interroge sur l'existence d'une base légale des contrôles de sécurité et des fouilles de personnes effectués par des sociétés de gardiennage dans des lieux ouverts au public et qui sont exploités soit par une personne morale de droit privé, soit par une personne de droit public. A titre d'exemple non exhaustif, l'orateur renvoie aux contrôles de sécurité effectués à l'aéroport ou encore aux fouilles simples effectuées à l'entrée d'une salle de spectacle.

Monsieur le Ministre de la Justice donne à considérer que le respect et le déroulement des contrôles de sécurité au sein d'une aérogare ne relève pas des attributions de son ministère et ne fait pas partie du champ d'application du présent projet de loi. Il y a lieu de signaler que les mesures de sécurité à respecter au sein d'une aérogare sont prévues par des normes européennes. Il incombe à l'exploitant de l'aérogare de mettre en œuvre ces normes en ayant recours, le cas échéant, à une société de gardiennage. Bien évidemment, l'exploitant d'une aérogare a un intérêt économique à ce que ces contrôles s'effectuent dans un cadre approprié sans que les passagers ne soient humiliés ou que leur dignité humaine ne soit violée. L'orateur estime qu'il s'agit d'un domaine régi par une relation contractuelle entre deux acteurs économiques, à savoir l'exploitant de l'aérogare et une société de gardiennage.

Quant aux manifestations privées ou publiques ayant recours aux services de sociétés de gardiennage, celles-ci ne peuvent effectuer des fouilles uniquement sur des personnes qui donnent leur accord implicite de se soumettre à un tel contrôle de sécurité. En pratique, si une commune organise une manifestation accessible au public et souhaite soumettre les spectateurs à un contrôle de sécurité préalable, alors le conseil communal adoptera un règlement de police. Ce règlement de police fixera les mesures afin de garantir l'ordre public matériel.

A titre d'exemple non exhaustif, le spectateur d'une manifestation sportive ou d'un spectacle culturel a toujours le libre choix de refuser à se soumettre à un tel contrôle et, par conséquent, se verra refuser l'accès audit spectacle ou au stade sportif. L'orateur estime que ce cas de figure diverge nettement de celui des fouilles de personnes effectuées par des officiers de la police judiciaire, que ce soit en tant que mesure de police judiciaire ou en tant qu'acte de police

administrative. Dans ce cas de figure, la personne soumise à une fouille corporelle ne peut refuser une telle mesure.

- ❖ Un membre du groupe politique DP renvoie aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat quant à l'article II du projet de loi portant introduction d'un article 8bis au sein de la loi du 18 juillet 2018 prémentionnée et visant plus particulièrement les fouilles de personnes en tant qu'acte de police administrative. L'oratrice est d'avis qu'il serait judicieux d'intégrer, au sein de la future loi, non seulement une disposition régissant les contrôles de personnes participant à des rassemblements publics et pour lesquels il existe un risque grave, concret et imminent pour la sécurité publique et qui sont effectués sur décision du ministre, mais également une disposition visant les contrôles ordonnés par le conseil communal de la commune au sein de laquelle le rassemblement visé aura lieu. Une telle façon de procéder se justifie d'autant plus que de nombreux rassemblements n'ont pas une envergure nationale, mais plutôt locale.

Un membre du groupe politique LSAP renvoie aux interrogations soulevées par la CCDH dans son avis prémentionné et souhaite connaître les conséquences découlant d'un refus de la personne concernée de se soumettre à une fouille administrative ou judiciaire. L'orateur se pose notamment la question de savoir si un simple refus peut être qualifié d'acte de rébellion à l'encontre des officiers de la police judiciaire et donner lieu à des poursuites pénales.

Un membre du groupe politique CSV estime que les fouilles de personnes effectuées en tant qu'acte de police administrative constituent des actes administratifs susceptibles d'être annulés par les juridictions. Quant au cas de figure d'un simple refus de se soumettre à une fouille émanant de la personne concernée, l'orateur est d'avis que ce comportement ne peut être qualifié de rébellion comme cette infraction nécessite la commission d'un acte positif tel que des violences physiques ou la prononciation de menaces. Il se pose cependant la question de savoir si la fouille est, suite au refus exprimé par la personne concernée, exercée en ayant recours à la contrainte.

L'orateur plaide en faveur de l'élaboration d'un texte de loi ne laissant subsister aucune ambiguïté en la matière.

Monsieur le Ministre de la Justice estime que la conséquence directe d'un refus dans le chef de la personne concernée de se soumettre à une fouille corporelle ne peut bien évidemment pas consister à la simple renonciation d'une telle fouille, alors qu'il existe des raisons dûment motivées de croire que la personne visée porte sur elle des objets ou des substances prohibées. L'orateur signale qu'il serait utile d'examiner de façon détaillée la législation belge et française en la matière.

Un membre du groupe politique CSV est d'avis que les fouilles corporelles constituent une matière sensible du droit pénal. L'orateur estime qu'il serait utile de disposer d'un accès direct à la base de données contenant les jurisprudences des cours et tribunaux y relatives.

Par ailleurs, l'orateur signale que de nombreux passagers étant soumis à des contrôles de sécurité au sein d'un aéroport perçoivent des palpations ou fouilles corporelles comme une humiliation.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk estime qu'il serait utile de disposer d'une compilation des textes de loi prévoyant déjà à l'heure actuelle la possibilité pour les autorités publiques d'effectuer des fouilles corporelles.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV juge utile de convenir d'une réunion avec les représentants de la Police grand-ducale, et ce, afin de discuter sur les modalités pratiques des

fouilles corporelles et sur les difficultés rencontrées en pratique par les officiers de la police judiciaire.

Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis que si la Commission de la Justice juge opportune une telle entrevue, alors il serait utile d'inviter également les représentants des autorités judiciaires et de les écouter en leurs explications.

Décision : La Commission de la Justice juge utile de continuer l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique et de convenir d'une réunion avec les représentants de la Police grand-ducale et les représentants des autorités judiciaires afin de recueillir leurs réflexions en lien avec le projet de loi sous rubrique.

La Commission de la Justice juge utile d'examiner, lors d'une prochaine réunion, des amendements qui tiennent compte des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

04



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 09 janvier 2019

Ordre du jour :

1. 7204 Projet de loi portant 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code de procédure pénale
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7340 Projet de loi portant modification de l'article 410-2 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les services de secours
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodyr, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, remplaçant M. Roy Reding, Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Max Hahn, observateur

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Andrée Clemang, M. Bob Lallemand, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7204 Projet de loi portant 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code de procédure pénale

Désignation d'un Rapporteur

La Commission de la Justice désigne son Président, Monsieur Charles Margue, Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Il est rappelé que le projet de loi sous rubrique poursuit un triple objectif :

- introduire en droit pénal luxembourgeois le délit de mise en danger délibérée d'autrui, à l'instar de l'infraction identique existant en droit français ;
- augmenter la peine d'emprisonnement prévue en cas de coups et blessures involontaires ; et
- modifier l'article 628 du Code de procédure pénale, pour étendre les cas dans lesquels le conducteur ne peut pas bénéficier du sursis simple à l'exécution de son interdiction de conduire.

L'expert gouvernemental explique que le Conseil d'Etat ainsi que les autorités judiciaires expriment leurs réticences quant à l'introduction en droit pénal luxembourgeois du délit de mise en danger délibérée d'autrui, sans pour autant s'opposer catégoriquement à une telle réforme.

Monsieur le Ministre de la Justice prend acte des observations critiques formulées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis du 9 octobre 2018. L'orateur plaide en faveur d'une instruction approfondie dudit projet. Quant aux considérations développées par le Conseil d'Etat, l'orateur juge incohérent l'argumentation de ce dernier quant à la mise en garde de ne pas reprendre ponctuellement des articles du code pénal français, alors que la Haute Corporation préconise une reprise du texte de loi français dans le cadre de son avis relatif au projet de loi 7340. L'orateur estime qu'il appartient au législateur d'examiner l'opportunité politique de légiférer en la matière et de s'inspirer, le cas échéant, de modèles juridiques ayant fait leurs preuves à l'étranger.

L'orateur est d'avis qu'il s'agit d'un projet de loi ambitieux et rappelle qu'il figure également dans le programme gouvernemental.

Quant aux observations critiques soulevées à l'encontre de l'introduction du délit de mise en danger délibérée d'autrui en droit luxembourgeois, l'orateur estime que des arguments similaires ont également été débattus en France lors des débats parlementaires relatifs à la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992¹. Or, force est de constater que le législateur français n'a jamais, par la suite, remis en cause la loi prémentionnée.

En outre, les auteurs de la loi en projet avaient mené préalablement une réflexion approfondie sur l'opportunité de cantonner le délit de mise en danger délibérée d'autrui au seul domaine de la circulation routière. Cependant, il résulte d'un choix mûrement réfléchi des auteurs du

¹ JORF n°169 du 23 juillet 1992 page 9857

projet de loi de ne pas limiter cette nouvelle infraction à un domaine spécifique, comme de nombreux comportements, en dehors du domaine de la circulation routière, sont susceptibles d'exposer autrui à une situation de danger de mort ou de lésion corporelle grave en raison de la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, et ce n'est que par chance que la victime ne subit aucun dommage corporel.

Quant aux observations critiques soulevées à l'encontre de la modification de l'article 420 du Code pénal luxembourgeois, l'orateur est d'avis que les critiques y relatives sont justifiées. Cependant, celles-ci sont à examiner dans le cadre d'une réflexion globale d'une adaptation des seuils de peines des différents crimes et délits figurant dans le Code pénal, ainsi que dans le cadre d'une réforme visant à la décorrectionnalisation de certains délits.

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV regarde d'un œil critique les dispositions proposées par le projet de loi. D'une part, il y a lieu de souligner que le délit de coups et blessures involontaires est susceptible de s'appliquer à de nombreuses hypothèses, telles que les accidents de la circulation routière ou encore les agissements des agents investis de la force publique dans le cadre de leurs missions. L'orateur juge incohérent un durcissement de la répression liée à l'infraction de coups et blessures involontaires, alors que l'infraction de coups et blessures volontaires serait sanctionnée de façon moins sévère. L'orateur renvoie à ce sujet aux observations critiques soulevées par la Cour supérieure de justice dans le cadre de son avis consultatif².

D'autre part, l'orateur renvoie au risque d'inconstitutionnalité de la nouvelle infraction, ainsi qu'aux interrogations relatives au terme de « *règlement* », soulevées dans le cadre de l'avis prémentionné. Aux yeux de l'orateur, de nombreux points de la future loi présentent un risque d'insécurité juridique et nécessitent des réponses claires et précises.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie à ces réticences exprimées lors d'une précédente réunion³, et donne à considérer que le Code pénal luxembourgeois ne connaît pas la notion de « *dol éventuel* ». Ce code a néanmoins traversé de nombreuses évolutions depuis son adoption en 1879 reflétant également les évolutions sociétales des dernières décennies.

L'orateur se demande si la mise en place dudit délit a conduit, dans les pays ayant durci leur arsenal législatif en ce sens, à une responsabilisation des personnes, notamment dans le domaine de la circulation routière.

Monsieur le Ministre de la Justice signale qu'à sa connaissance, il n'existe pas de chiffres ou d'analyses scientifiques sur cette question.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que la réforme envisagée englobe d'une part une dimension politique portant sur l'opportunité de légiférer en la matière, et, d'autre part, une dimension juridique portant sur la formulation du libellé à envisager. Quant à la dimension juridique du libellé proposé, l'orateur estime que le concept du « *dol éventuel* », constitue un concept aux contours flous étant inconnu dans le droit pénal luxembourgeois.

De plus, l'orateur s'interroge sur les raisons ayant animé les auteurs du projet de loi à ne pas reprendre l'ensemble du dispositif français et à inclure, dans le projet de loi, également un

² cf. doc. parl. 7204/02, p.1

³ cf. Procès-verbal de la Commission juridique de la réunion du 8 novembre 2017, Session ordinaire 2017-2018, P.V. J 02

libellé inspiré de l'article 121-3⁴ du code pénal français. Une telle façon de procéder aurait permis d'ancrer dans la future loi des précisions utiles sur la notion de dol.

L'expert gouvernemental explique que le concept de dol ne figure pas, à l'heure actuelle, dans le Code pénal luxembourgeois. L'élément moral de l'infraction constitue une construction jurisprudentielle bien ancrée dans la tradition juridique luxembourgeoise. Rien ne s'oppose à l'insertion d'un libellé inspiré de l'article 121-3 du code pénal français qui risque cependant d'avoir une plus-value limitée.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV déplore qu'aucun avis consultatif de l'Ordre des avocats n'ait été sollicité de la part des auteurs du projet de loi. Disposer d'une analyse de la loi en projet par l'organe représentant les avocats aurait été fort utile dans le cadre de la présente instruction parlementaire.

Par ailleurs, l'orateur exprime ses réticences quant à l'introduction en droit luxembourgeois d'une infraction de mise en danger délibérée d'autrui et renvoie aux observations critiques soulevées par la Chambre de commerce⁵. L'orateur regarde d'un œil critique le champ d'application illimité de l'infraction à créer, qui englobera également les personnes morales, susceptibles d'engager leur responsabilité pénale en cas de non-respect de dispositions relatives aux établissements classés, en matière de droit du travail ou bien encore de droit de l'environnement.

L'expert gouvernemental confirme que le libellé proposé par le projet de loi n'exclut pas les personnes morales de son champ d'application. L'oratrice renvoie aux dispositions de l'article 34 et suivants du Code pénal qui visent expressément à sanctionner les délits commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait.

Monsieur le Ministre de la Justice signale qu'il aura prochainement une entrevue avec l'association des avocats pénalistes, au sein de laquelle il abordera également l'opportunité de l'élaboration d'un avis circonscrit au sujet de la future loi.

Un membre du groupe politique DP signale que les différents avis émis soulèvent l'interrogation du respect du principe de légalité de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui. De plus, il se pose la question de la délimitation précise du terme de « *règlement* ». L'oratrice rappelle que le droit luxembourgeois connaît différents types de règlements, tels que les règlements grand-ducaux ou les règlements ministériels, mais il ne dispose pas d'une définition générale de cette notion.

Quant à la modification proposée de l'article 628, alinéa 4 du Code de procédure pénale, l'oratrice renvoie aux observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat et les magistrats du siège qui soulèvent le risque d'une « [...] *restriction de la possibilité pour le juge de tenir compte, dans la fixation de la peine et dans l'aménagement de celle-ci, des circonstances*

⁴ Article 121-3 du code pénal français : « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.*

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

⁵ cf. doc. parl. 7204/01, p.2

personnelles du condamné, ce qui pose, dans des termes plus généraux, la question de la personnalité de la peine ».

Un membre du groupe politique LSAP estime qu'il s'agit d'une infraction inédite au regard des grands principes régissant le droit pénal luxembourgeois. L'orateur renvoie à l'avis⁶ des Parquets de Luxembourg et de Diekirch et à la difficulté de la charge de la preuve à rapporter par le ministère public dans les affaires poursuivies devant les juridictions.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV se demande si certains comportements des internautes peuvent tomber dans le champ d'application de la future loi.

Monsieur le Ministre de la Justice signale que l'infraction à créer ne donnera probablement pas lieu à contentieux de masse devant les juridictions luxembourgeoises. Cependant, il y a lieu de rappeler que le champ d'application de la future loi n'exclut pas le monde virtuel et qu'internet n'est pas une zone de non-droit. A l'heure actuelle, il est cependant difficile de songer à un exemple concret dans lequel un internaute aurait par son comportement en ligne exposé autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie aux critiques soulevées à l'égard de la réforme de l'article 628, alinéa 4, du Code de procédure pénale et préconise de mener une réflexion approfondie à ce sujet.

L'orateur est d'avis que le projet de loi suscite de nombreuses interrogations. Il signale qu'il est prématuré, à l'heure actuelle, pour son groupe politique de fixer sa position politique quant aux dispositions proposées par le projet de loi.

Monsieur le Ministre de la Justice signale qu'il est l'intention du Gouvernement de ne plus tolérer certaines situations dans lesquelles des conducteurs récidivistes, ayant été condamnés par les juridictions pour avoir violé gravement des règles applicables à la circulation routière, peuvent bénéficier à chaque fois d'un nouveau sursis, à condition seulement de ne pas avoir écopé d'une peine d'emprisonnement pour infraction aux législations relatives à la réglementation de la circulation ou la lutte contre la toxicomanie.

2. 7340 Projet de loi portant modification de l'article 410-2 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les services de secours

Remarque préliminaire

L'avant-projet de loi relatif à la modification de l'article 410-2 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les services de secours a été présenté aux membres de la Commission de la Justice (anciennement appelée « *Commission juridique* ») lors de la réunion⁷ du 27 juin 2018.

Désignation d'un Rapporteur

La Commission de la Justice désigne Madame Stéphanie Empain Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

⁶ *op.cit.* n°2, p.5

⁷ *cf.* Procès-verbal de la réunion de la Commission juridique du 27 juin 2018, Session ordinaire 2017- 2018, P.V. J 39

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre de la Justice rappelle que le présent projet de loi entend mieux protéger les secouristes au quotidien. Il s'agit de la raison pour laquelle le Gouvernement propose de créer une infraction particulière permettant de réprimer le fait d'agresser des secouristes en intervention.

Le projet de loi propose de prévoir les mêmes peines lorsqu'une personne s'entremet, voire s'oppose à l'action des secouristes. Il vise à compléter l'article 410-2 du Code pénal, alors que les faits visés s'inscrivent dans une logique proche de celle des abstentions coupables. Ces faits seront punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 10 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'orateur fait observer que suite au dépôt du présent projet de loi, d'autres corps professionnels, dont notamment ceux investis de la force publique, ont fait part de leur souhait que le champ d'application de la future loi soit étendu à leur égard.

Quant à l'avis du Conseil d'Etat, l'orateur donne à considérer que la Haute Corporation soulève une série de pistes de réflexions intéressantes qui méritent d'être examinées de façon approfondie.

L'expert gouvernemental explique que le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 novembre 2018, soulève qu'on « [...] pourrait également envisager la consécration d'une infraction spécifique nouvelle à insérer dans le livre II, titre V, du Code pénal, qui a trait aux crimes et délits contre l'ordre public, commis par des particuliers. Ainsi, l'article 269 du Code pénal sur la rébellion pourrait être complété par l'insertion d'une référence aux membres des services de secours ». Le Conseil d'Etat exprime sa préférence pour une modification du projet de loi en ce sens qui « [...] présenterait encore l'avantage d'appliquer le même régime aux membres du cadre policier de la Police grand-ducale, qu'ils interviennent au titre du Code de procédure pénale, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ou de la loi récente du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ».

Alternativement, le Conseil d'Etat signale qu'il pourrait s'accommoder avec un libellé dont la teneur était inspirée de l'article 223-5⁸ du code pénal français, visant à sanctionner l'entrave aux mesures d'assistance portées aux personnes en danger. A la différence du libellé proposé par la loi en projet, le législateur français omet de viser des actes de violences ou de menaces, mais retient le concept, plus vague, d'entrave.

Enfin, le Conseil d'Etat s'interroge sur la détermination des notions de « services de secours » et de « mission de sécurité civile », et donne à considérer que ces concepts « [...] ne sont pas définis dans le projet de loi sous avis, ni ailleurs dans le Code pénal ». Afin de remédier à cette lacune, le Conseil d'Etat se livre à examen de deux solutions alternatives. Ainsi, la commission parlementaire pourrait, soit, préciser ces concepts dans le Code pénal soit insérer un renvoi à une législation existante.

La deuxième hypothèse consisterait à envisager à « renoncer à une définition de ces concepts, dont la signification est connue des justiciables, a fortiori si on peut, en cas de divergence d'interprétation, se référer à une autre législation. À cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. L'article 1^{er} de cette loi définit la sécurité civile par des missions précises de protection. L'article 2 énumère les

⁸ Article 223-5 du code pénal français : « Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ».

catégories de personnes assurant les missions de sécurité civile. Aussi le Conseil d'État considère-t-il qu'une définition précise dans le Code pénal, en l'occurrence à l'article 269, ne s'impose pas. De même, il rappelle qu'il n'est pas usuel de renvoyer, dans le Code pénal, à d'autres lois. Encore faut-il reprendre, dans un nouveau dispositif, les termes exacts de la loi précitée du 27 mars 2018 et viser les personnes assurant une mission de sécurité civile plutôt que de retenir le concept de « service de secours » ».

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV plaide en faveur d'une modification de l'article 269 du Code pénal portant sur la rébellion et préconise l'insertion d'une référence aux membres des services de secours.

Aux yeux de l'orateur, une telle façon de procéder permettra de garantir une meilleure application en pratique de la future loi.

En outre, l'orateur renvoie aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis relatif au projet de loi 7204 qui exprime ses réserves quant « [...] à la reprise ponctuelle de réformes législatives françaises, qui s'articulent mal avec le dispositif général du droit luxembourgeois ». Il rappelle que le droit pénal luxembourgeois est inspiré du droit pénal belge et non pas du droit pénal français. Ces deux systèmes législatifs ont leurs spécificités et répondent chacun à une philosophie qui leur est propre.

- ❖ Un membre du groupe politique DP signale que le texte proposé ne semble pas inclure les secouristes du service d'aide médicale urgente (« SAMU »). Il y a lieu de s'assurer que le champ d'application de la future loi inclura également ces derniers.

Un membre du groupe politique LSAP renvoie à ses réserves exprimées au sujet de la loi en projet lors de la réunion⁹ précédente. L'orateur s'interroge sur la nécessité de légiférer en la matière.

Si les membres de la Commission de la Justice entendent néanmoins aller sur la voie préconisée par le Conseil d'Etat, à savoir modifier l'article 269 du Code pénal portant sur la rébellion, alors il serait opportun d'y inclure également les officiers de la police judiciaire.

Quant à l'hypothèse alternative esquissée par le Conseil d'Etat, à savoir introduire en droit luxembourgeois une disposition similaire à celle de l'article 223-5 du code pénal français, il y a lieu d'examiner de *prime abord* la jurisprudence française y relative, afin de disposer d'une vue globale sur l'application dudit texte par les juridictions françaises.

Monsieur le Ministre de la Justice donne à considérer que l'article 223-5 du code pénal français présente l'avantage qu'il tient compte du résultat objectif de l'action dont l'auteur de l'infraction est à l'origine. Ainsi, ledit article englobe non seulement les violences ou menaces exercées à l'encontre de secouristes, mais également d'autres comportements répréhensibles qui entraînent un retard dans l'intervention des services de secours. A titre d'exemple non-exhaustif, on pourrait songer au cas de figure où un individu bloque la route à l'aide de poubelles afin d'empêcher les secouristes d'atteindre la personne qui se trouve dans une situation de péril grave. Dans l'exemple esquissé ci-dessus, aucun acte de violence ni aucune menace n'aurait été exercés à l'encontre des secouristes. Cependant, l'auteur de l'infraction aurait néanmoins entravé le travail des secouristes.

⁹ *idem* n°7

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'opportunité d'inclure dans la future loi également les agents municipaux. L'orateur rappelle à ce sujet qu'un projet de loi portant réforme de leurs compétences est actuellement en cours d'instruction parlementaire.

Monsieur le Ministre de la Justice juge inopportun, à l'heure actuelle, d'inclure dans le champ de la future loi également les agents municipaux. L'orateur estime que ces derniers ont les secouristes et les officiers de la Police judiciaire ont des attributions professionnelles qui diffèrent nettement de celles des agents municipaux. Ainsi, au regard de ces considérations un traitement différencié de ces deux catégories professionnelles se justifie.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV souhaite savoir si le Gouvernement a une préférence au regard des options proposées par le Conseil d'Etat.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il juge opportun de modifier l'article 269 du Code pénal portant sur la rébellion afin d'inclure dans le champ d'application de celui-ci également les secouristes.

Un membre du groupe politique DP préconise l'élaboration d'un amendement en ce sens.

Décision : la Commission de la Justice juge utile d'examiner, lors d'une prochaine réunion, une série d'amendements relatifs au projet de loi sous rubrique, et ce, afin de modifier l'article 269 du Code pénal.

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

7340



Loi du 5 juin 2019 portant modification de l'article 269 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les personnes participant à une mission de sécurité civile.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 mai 2019 et celle du Conseil d'État du 21 mai 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

L'article 269 du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 269.**

Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, les personnes participant à une mission de sécurité civile, les membres du personnel pénitentiaire, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contrainte, les agents des douanes et accises, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 5 juin 2019.
Henri

